



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
CANTON DE DOURDAN

COMMUNE DE SERMAISE

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 28 MAI 2020

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents : 17

Votants : 19

L'an deux mil vingt, le vingt-huit mai à 09h30,

Le Conseil Municipal de la Commune de SERMAISE, étant assemblé en session ordinaire, à La Grange (lieu modifié en raison de la crise sanitaire du Covid-19), après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Daniel IVERT pour l'élection du Maire et de Madame Magali HAUTEFEUILLE, Maire nouvellement élue, pour les délibérations suivantes.

Sur convocation du Maire sortant en date du 19 mai 2020,

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Magali HAUTEFEUILLE, Sylvain LARQUETOU, Isabelle ROEHRIG, Laurent RAVENET, Pascale AUGIAT, Thierry SAULET, Blandine BELPECHE, Guy BERVIN, Béatrice ROZENSTHEIM, Daniel IVERT, Vanessa MANEIRO, Bruno DEGARDIN, Maryse GAREL, Anne-Marie BAILLOUX, Pascal JAVOURET, Monique NOLIN et Jean-Pierre GRANJEAN.

Absents excusés ayant donné procuration : Monsieur Patrice BELLET, pouvoir à Monsieur Sylvain LARQUETOU ; Madame Valérie LACOSTE, pouvoir à Monsieur Pascal JAVOURET.

Secrétaire de séance :

Il a été procédé selon l'article L2121.15 du code général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire au sein du Conseil Municipal ; Madame Anne-Marie BAILLOUX ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions.

1- Délibération n°2020/13 : Election du Maire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Madame Magali HAUTEFEUILLE se déclare candidate.

En raison de la crise sanitaire du Covid-19, un seul assesseur sera désigné au lieu de deux.

Monsieur Laurent RAVENET est désigné assesseur.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 19

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 5

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– Mme Magali HAUTEFEUILLE : 14 – quatorze- voix

Mme Magali HAUTEFEUILLE ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

2- Délibération n°2020/14 : Fixation du nombre d'Adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE la création de 5 (cinq) postes d'adjoints.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

3- Délibération n°2020/15 : Election des Adjoints au Maire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

En raison de la crise sanitaire du Covid-19, un seul assesseur sera désigné au lieu de deux.

Monsieur Laurent RAVENET est désigné assesseur.

Une liste se porte candidate, composée de :

- M. Sylvain LARQUETOU,
- Mme Isabelle ROEHRIG,
- M. Laurent RAVENET,
- Mme Pascale AUGIAT,
- M. Thierry SAULET.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 19

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 4

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– Liste de M. Sylvain LARQUETOU : 15 – quinze- voix.

La liste de M. Sylvain LARQUETOU ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

- M. Sylvain LARQUETOU,
- Mme Isabelle ROEHRIG,
- M. Laurent RAVENET,
- Mme Pascale AUGIAT,
- M. Thierry SAULET.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Madame le Maire donne lecture de la Charte de l'élu local.

4- Délibération n°2020/16 : Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE, à l'unanimité**, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, soit 2000 (deux mille) euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, soit un montant unitaire ou annuel de 150 000 (cent cinquante mille) euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 (quatre mille six cent) euros.

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, soit pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 (cinq cent mille) euros.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 (mille) euros. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, soit 10 000 (dix mille) euros par sinistre.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, soit 100 000 (cent mille) euros par année civile.

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Tous les points à l'ordre du jour ayant été débattus, la séance est levée à 10h30.

Fait à SERMAISE, le 05 juin 2020.

Madame le Maire, Magali HAUTEFEUILLE

